



POLE PREVENTION ET SECURITE

Place Jean Salen
76530 GRAND-COURONNE

Réf : 2026-68

Publié sur le site internet le 16 avril 2026.

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Portant dispositions applicables à la vente de muguet sur la voie publique

NOUS, MAIRE DE GRAND-COURONNE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8;

VU le code pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R.644-3 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la commune de Grand-Couronne ;

Sur proposition de M. le Directeur de la prévention et de la sécurité de la ville de Grand-Couronne,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1 : La vente du muguet sur la voie publique est autorisée sur le territoire de la commune de Grand-Couronne le jour du 1^{er} mai de 9h à 19h.

Article 2 : Aucun point de vente n'est autorisé dans un rayon de moins de 100 mètres d'une boutique de fleuriste.

Article 3 : Le muguet doit être vendu au brin, en l'état sauvage, sans racines et sans récipients ni cellophane, ni papier cristal. Aucune adjonction d'une autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

Article 4 : Tout point de vente est limité à une largeur maximale de 1m50 et ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Aucun dispositif lumineux ou sonore visant à attirer les clients n'est autorisé.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 6 : Madame la directrice générale des services de la ville de Grand-Couronne, Monsieur le directeur de la prévention et de la sécurité de la ville de Grand-Couronne et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grand-Couronne, en l'hôtel de ville, le 10 avril 2026

Julie LESAGE,



Maire
Conseillère Départementale

*Pai délégué
F. RAULT*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de ROUEN. Il peut également faire l'objet d'un recours